

ELECTIONS MUNICIPALES 2014 : UN NOUVEAU MODE DE SCRUTIN



Réunion du 19 septembre 2013
Jacques BERNARD – Directeur de la Maison des Communes

Loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux

Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

ABAISSEMENT DU SEUIL A 1 000 HABITANTS POUR L'APPLICATION DU SCRUTIN DE LISTE

En matière électorale, il convient de se référer à la population municipale (sans doubles comptes)

Au 1er janvier 2013, 138 communes de Vendée (près de 50 %), qui comptent entre 1 000 et 3 500 habitants, se trouvent concernées par le nouveau dispositif électoral (6 659 en France)

Désormais, 175 communes de Vendée (65 % du total des communes) se voient appliquer le scrutin de liste, soit 567 198 habitants (90 % de la population vendéenne)

[Population 2013.xls](#)

Un scrutin de liste bloquée avec attribution majoritaire des sièges à la liste majoritaire et répartition des sièges restant à la proportionnelle à la plus forte moyenne

[Répartition TEST sièges.xlsx](#)

[Nombre conseillers municipaux.docx](#)

Une déclaration de candidature en préfecture ou sous-préfecture est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

CONDITIONS POUR LE SECOND TOUR

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

Peuvent fusionner, au second tour, les listes ayant au moins obtenu 5 % des suffrages.

ELECTION DU MAIRE DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Les modalités d'élection du maire sont inchangées.

Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (deux premiers tours) puis à la majorité relative au troisième tour.



ELECTION DES ADJOINTS DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

En revanche, les adjoints sont élus au **scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (**parité de la liste**).

L'alternance des sexes n'est cependant pas obligatoire. En outre, **aucune règle n'impose que le Maire et le 1^{er} adjoint soient de sexe différent.**

La composition des **commissions** formées par le conseil municipal, y compris des commissions d'appel d'offres, doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle**.

REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPTABILITES

Désormais, une personne ne peut être élue conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où elle exerce ou a exercé, **depuis moins de 6 mois**, les fonctions de DGS, DGA, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet au sein d'un conseil régional, d'un conseil départemental, **d'un EPCI à fiscalité propre** ou de leurs établissements publics.

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié **au sein du centre d'action sociale de la commune.**

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié **au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres**, ainsi qu'un emploi de salarié au sein du CIAS (rattaché à la communauté) (article L.237-1 du code électoral).

Présentation de la liste des candidats au conseil communautaire

La loi fixe le principe d'une **double liste sur le bulletin de vote** (les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Election ou désignation des conseillers communautaires

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5 et de 2 si ce nombre est égal à 5 ou plus.**

Cette liste est, par ailleurs, constituée **alternativement de candidats de chaque sexe** et l'ordre de présentation des candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

PREMIER QUART ET TROIS PREMIERS CINQUIEMES !

Le premier quart des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être placé en tête de la liste des candidats au conseil municipal et la totalité des candidats au conseil communautaire doit être comprise dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal.

[fléchage.xlsx](#)

Candidats au conseil municipal

Madame 1

Monsieur 2

Madame 3

Monsieur 4

Madame 5

Monsieur 6

Madame 7

Monsieur 8

Madame 9

Monsieur 10

Madame 11 3 premiers cinquièmes

Monsieur 12

Madame 13

Monsieur 14

Madame 15

Monsieur 16

Madame 17

Monsieur 18

Madame 19

Candidats au conseil communautaire

Madame 1 Premier 1/4 de la liste

Monsieur 4

Madame 5

Monsieur 8

Madame 11 Conseiller supplémentaire

REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les sièges de la commune au conseil communautaire sont répartis entre les listes selon les mêmes règles que celles applicables pour l'élection des élus au sein du conseil municipal mais il existe toutefois une particularité :

Prime majoritaire = moitié des sièges à pourvoir, arrondie le cas échéant à l'entier inférieur si ce nombre est inférieur à 4, et à l'entier supérieur si ce nombre est supérieur à 4.

DEMO

AU PREMIER TOUR

La moitié des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (le nombre de sièges est arrondi le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir).

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve d'avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

AU SECOND TOUR

La moitié des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve d'avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, **il est remplacé par le candidat de même sexe**, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au conseil communautaire (sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu).

Au cas où cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal de même sexe, élu sur la liste au conseil municipal et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal **désignés dans l'ordre du tableau** consacré par la loi, **établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.**

L'ordre du tableau est constitué du maire, des adjoints puis des conseillers municipaux.



Reversement au budget de la personne publique de la part écrêtée des indemnités de fonction de conseiller municipal ou de conseiller communautaire

La loi prévoit désormais que la part écrêtée du montant total de rémunération et d'indemnité de fonction de conseiller municipal et de conseiller communautaire est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Fixer un nombre de candidats au conseil communautaire égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de 1 (jusqu'à 4 sièges) ou de 2 (à partir de 5 sièges) ;

Respecter, sur cette deuxième liste, l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil municipal mais sans que les candidats têtes de liste soient forcément les mêmes ;

Respecter la parité, avec alternance obligatoire pour le conseil municipal et les conseillers communautaires, et sans obligation d'alternance pour les adjoints ;

Prévoir que le premier quart des candidats de la liste au conseil communautaire est issu des premiers de liste au conseil municipal ;

S'assurer que la totalité des candidats au conseil communautaire est présentée dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

ELECTIONS MUNICIPALES 2014 : UN NOUVEAU MODE DE SCRUTIN



Réunion du 19 septembre 2013
Jacques BERNARD – Directeur de la Maison des Communes